

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 19, 22, et bis B : DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE, REFORME DU CNFPT ET DE LA FORMATION DES AGENTS PUBLICS

Reprenant un amendement déposé par un parlementaire, le Gouvernement a fait ajouter au projet de loi un article 22 bis B, lequel vise à développer le recours à l'apprentissage dans la Fonction publique territoriale (FPT).

En 2015, l'apprentissage ne concernait en effet que 0,22 % des agents publics, quand 2% des salariés du secteur privé sont des apprentis.

Pour ce faire, ces nouvelles dispositions prévoient un « *renforcement* »¹ du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Financé par les cotisations des collectivités territoriales, le CNFPT est un établissement public à caractère administratif qui propose des formations aux agents publics territoriaux. En 2016, la loi avait déjà confié au CNFPT une nouvelle mission de soutien à l'apprentissage : plus précisément, le CNFPT peut intervenir pour former les maîtres d'apprentissage, gère deux centres de formation, et facilite les possibilités d'apprentissage (recensement des possibilités, rédaction d'un *Guide*, etc.). Son engagement est toutefois jugé insuffisant par le Gouvernement, qui « *constat[e] aujourd'hui, pour employer un euphémisme, que [la] loi n'est pas appliquée de façon optimale* »².

Si la loi « *déontologie* » du 20 avril 2016 avait déjà prévu que le CNFPT participe aux frais de formation des quelques 10 000 apprentis employés par les collectivités (article 85), l'amendement dont il est ici question va plus loin. Dans sa première version, il impose au CNFPT **de verser « aux centres de formation d'apprentis une contribution qui ne peut être inférieure à 75 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements »** locaux. Finalement ramenée à exactement 75% (qui n'est donc plus un *minimum*), la contribution n'en reste pas moins importante. Pour rappel, le budget du CNFPT est d'environ 400 millions d'euros³ ; le coût total de formation des apprentis tel que prévu par cet amendement est estimé à 55 millions d'euros par an, voire 100 millions d'euros si l'objectif des 20 000 apprentis dans la FPT est atteint. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, les régions ne pourront plus contribuer au financement de l'apprentissage dans la FPT, la compétence étant transférée à *France compétences*. Au pire des cas, faute de prévoir une hausse des ressources du Centre, **le coût de la mesure pourrait représenter jusqu'à 25% de son budget**, ce qui aura une incidence sur l'offre de formation proposée aux agents publics.

Il est aussi fort logique que la mesure, non évaluée par une étude d'impact, ait provoqué de vives réactions, le président du CNFPT parlant même de « *véritable hold-up* » et de « *détournement de l'argent de la formation continue vers la formation initiale* »⁴. La discussion au Sénat pourrait

entraîner d'autres modifications, le Gouvernement se disant prêt à étudier la possibilité de travailler dans le cadre de la navette pour « *libérer des moyens permettant de financer l'apprentissage dans la convention qui unira le CNFPT et les centres de gestion, à un niveau régional et, pour partie, global* »⁵, ainsi que d'envisager **une hausse du taux de financement**, aujourd'hui fixé à 0,9% de la masse salariale. A l'Assemblée, un amendement proposant de réduire la contribution à 30% a été rejeté.

Si ces dispositions restaient similaires après passage au Sénat, **elles entreraient en vigueur dès les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020**.

Cet amendement doit être étudié dans un contexte plus global **de volonté de réforme du CNFPT**. En février, une mission parlementaire avait déjà fait vingt-quatre propositions sur ce sujet⁶. Il envisageait ainsi la transformation du CNFPT en EPIC ainsi que la création d'une organisation représentative des employeurs publics territoriaux (OREPT) chargée d'assurer une partie du financement des centres de gestion et du CNFPT, ce qui avait entraîné chez ce dernier le vote à l'unanimité d'une motion par son Conseil d'administration, jugeant ce potentiel dispositif « *moins lisible voire opaque* »⁷.

L'article 22 du projet de loi autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances visant à, entre autres, **organiser le rapprochement et le financement des établissements de formation des agents publics, harmoniser la formation initiale et développer la formation continue** des agents publics. Cette habilitation a soulevé des inquiétudes parmi les députés, le Gouvernement assurant toutefois que son objectif n'est ni de transformer le CNFPT en EPIC, ni de favoriser les opérateurs privés de formation dans la fonction publique. Le but, selon le secrétaire d'Etat Olivier Dussopt, serait simplement de « *conserv[er] [...] le système actuel* »⁸, en donnant **la possibilité au CNFPT et aux centres de gestion de conclure des conventions** au niveau régional afin de constituer un interlocuteur régional chargé des ressources humaines, ainsi que « *d'asseoir certaines compétences, notamment en matière d'apprentissage* »⁹.

Enfin, l'article 19 impose au CNFPT de rendre chaque année un rapport sur son activité et l'utilisation de ses ressources, qui est remis au Parlement.

¹ « Compte-rendu intégral – Séance du lundi 20 mai 2019 », *JORF*, p. 4743.

² *Ibid*, p. 4744.

³ *Etude d'impact*, 27 mars 2019, p. 215.

⁴ F.L., « Projet de loi fonction publique : les quatre points qui inquiètent le plus les maires », *Maire Info*, 24/05/2019.

⁵ « Compte-rendu... », *op. cit.*, p. 4746.

⁶ B. Rallu, « Les 24 propositions décapantes de la mission parlementaire sur le CNFPT et les centres de gestion », *La gazette des communes*, 12/02/2019.

⁷ Motion adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du CNFPT le 27 mars 2019, p. 1.

⁸ « Compte-rendu... », *op. cit.*, p. 4734.

⁹ *Ibid*.